

Procès-verbal n°1 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Vendredi 25 Aout 2023
À :	15h– Réunion dématérialisé (téléphonique)
Président de séance :	M. Christian BOUTADE
Secrétaire :	Mr Claude BOUILLET
Présent :	Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District.)

Clubs de District ayant droit à un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2023-2024 - Article 45 du statut de l'arbitrage.

La Commission,

Considérant que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage précise que le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions,

Considérant que l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux précise qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum,

Considérant qu'il découle de cet article que la licence frappée du cachet « mutation » pour ce joueur supplémentaire ne peut être enregistrée qu'en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Rappelant que la liste des équipes concernées par l'application du dit article 45 a été publiée dans le PV n° 7 de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2023,

Après réception des documents pour chacune des équipes concernées,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des équipes concernées pour obtenir un muté supplémentaire comme suit :

Clubs concernés	Type et date de réception du document	Catégorie	Série	Numéro d' équipe
539959 – A.S POULX	Mail du 25/08/2023	1 muté suppl U 17	Départementale 1	1
551430 – U.S. DU TREFLE	Mail du 28/07/2023	1 muté suppl Sénior	Départementale 1	1
526898 – O.C.REDESSAN	Mail du 07/08/2023	1 muté suppl Sénior	Départementale 2	1
521050 – A.S. CAISSARGUES	Mail du 07/07/2023	1 muté suppl U 15	Départementale 1	1
563786 – F.C.LANGLADE	Mail du 25/08/2023	1 muté suppl U 12	Equipe unique	1
525111 – F.C.O. DOMESSARGUES	Mail du 07/07/2023	1 muté suppl Sénior	Départementale 3	1
551501 – A S DE LA VAUNAGE	Mail du 24/08/2023	1 muté suppl U 15	Départementale 2	1
549586 – ENT.S.ROCHEFORT SIGNARGUES	Mail du 27/06/2023	1 muté suppl Sénior	Départementale 3	1
514959 – GAZELES S.GARDOIS	Mail du 07/08/2023	1 muté suppl U 17	Départementale 2	1
521052 – A.S.St PRIVAT	Mail du 31/07/2023	1 muté suppl Sénior	Départementale 2	1

La Commission,

Considérant que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage précise que si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », ces mutés supplémentaires étant utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions,

Considérant que l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux précise qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum,

Considérant qu'il découle de cet article que les licences frappées du cachet « mutation » pour ces joueurs supplémentaires ne peuvent être enregistrées qu'en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Rappelant que la liste des équipes concernées par l'application du dit article 45 a été publiée dans le PV n°6 de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2023,

Après réception des documents pour chacune des équipes concernées,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des équipes concernées pour obtenir deux mutés supplémentaires comme suit :

Clubs concernés	Type et date de réception du document	Catégorie	Série	Numéro d' équipe
503150 – C.S. CHEMINOT NÎMOIS	Pas d'utilité	-----	-----	---

PROCHAINE REUNION

- **Date à définir**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président de séance
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance
Claude BOUILLET